

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zsuzsanna Dunai

Partie défenderesse: ERSTE Bank Hungary Zrt.

Questions préjudicielles

- 1) Le point 3 [du dispositif] de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire C-26/13 doit-il être compris en ce sens que le juge national peut aussi remédier à l'absence de validité d'une clause d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur lorsque le maintien du contrat est contraire aux intérêts économiques du consommateur?
- 2) Est-il conforme à la compétence accordée à l'Union européenne en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit de l'Union d'égalité devant la loi, de non-discrimination, de recours juridictionnel effectif et du procès équitable que le parlement d'un État membre modifie par une loi des contrats de droit privé relevant de catégories analogues et conclus entre un professionnel et un consommateur?
 - 2.a) En cas de réponse affirmative à la précédente question, est-il conforme à la compétence accordée à l'Union européenne en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit de l'Union d'égalité devant la loi, de non-discrimination, de recours juridictionnel effectif et du procès équitable que le parlement d'un État membre modifie par une loi différentes parties de contrats de prêt libellés en devise à des fins de protection des consommateurs, mais en provoquant un effet contraire aux justes intérêts de la protection des consommateurs en ce que le contrat de prêt reste valable à la suite des modifications et que le consommateur est tenu de continuer à supporter la charge résultant du risque de change?
- 3) En cas de contenu concernant les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, est-il conforme à la compétence accordée à l'Union européenne en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit de l'Union de recours juridictionnel effectif et du procès équitable pour toute question de droit civil que le conseil d'uniformisation de la plus haute instance juridictionnelle d'un État membre dirige par le biais de «décisions rendues dans l'intérêt d'une interprétation uniforme des dispositions de droit» la jurisprudence de la juridiction saisie?
 - 3.a) En cas de réponse affirmative à la question précédente: est-il conforme à la compétence accordée à l'Union européenne en vue d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit de l'Union de recours juridictionnel effectif et du procès équitable pour toute question de droit civil que le conseil d'uniformisation de la plus haute instance juridictionnelle d'un État membre dirige par le biais de «décisions rendues dans l'intérêt d'une interprétation uniforme des dispositions de droit» la jurisprudence de la juridiction saisie, lorsque la nomination des juges membres du conseil d'uniformisation n'est pas effectuée de manière transparente, selon des règles prédéterminées, que la procédure devant ledit conseil n'est pas publique, et qu'il n'est pas possible de connaître a posteriori la procédure suivie, à savoir les éléments d'expertise et ouvrages de doctrine utilisés, le vote des différents membres (opinion concordante ou dissidente)?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie) le 10 mars 2017 — Orsolya Czakó/ERSTE Bank Hungary Zrt.

(Affaire C-126/17)

(2017/C 221/04)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Orsolya Czakó

Partie défenderesse: ERSTE Bank Hungary Zrt.

Questions préjudicielles

- 1) Aux fins de la détermination du montant d'un contrat de prêt, une formulation telle celle figurant aux points I/1. et II/1. du contrat litigieux qui indique le montant déterminé de 64 731 CHF comme ayant valeur indicative tout en faisant figurer le montant maximum de 8 280 000 HUF comme demande de financement et qui lie la détermination du montant du prêt à une déclaration juridique de la partie qui conclut le contrat avec le consommateur ainsi qu'aux données inscrites dans ses livres, satisfait-elle aux exigences d'une rédaction claire et compréhensible visées aux articles 4, paragraphe 2, et 5 de la directive 93/13/CEE⁽¹⁾?
- 2) Dans l'hypothèse où la détermination réalisée aux points I/1. et II/1. du contrat ne constitue pas une rédaction claire et compréhensible, de sorte qu'il est possible d'apprécier le caractère abusif de ces clauses — et si leur caractère abusif était alors retenu, l'invalidité de l'intégralité du contrat peut-elle être constatée, étant donné qu'en droit national, l'indétermination de l'objet du contrat est sanctionnée par l'invalidité de l'intégralité du contrat?
- 3) Dans l'hypothèse où la validité du contrat pourrait être déclarée, le montant pourrait-il être déterminé de la manière la plus favorable au consommateur?

⁽¹⁾ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 15 mars 2017 — X-GmbH/Finanzamt Stuttgart — Körperschaften

(Affaire C-135/17)

(2017/C 221/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X-GmbH

Partie défenderesse: Finanzamt Stuttgart — Körperschaften

Questions préjudicielles

- 1) L'article 57, paragraphe 1, CE (devenu article 64, paragraphe 1, TFUE) doit-il être interprété en ce sens que l'article 56 CE (devenu article 63 TFUE) ne porte pas non plus atteinte à une restriction par un État membre aux mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, existant au 31 décembre 1993, si la disposition nationale restreignant les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers, existant à la date de référence, ne s'appliquait, dans sa substance, qu'aux investissements directs, mais a été étendue après cette date de sorte à viser également les participations de portefeuille dans des sociétés étrangères inférieures au seuil de 10 %?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: l'article 57, paragraphe 1, CE doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu de considérer comme l'application d'une disposition nationale restreignant les mouvements de capitaux à destination ou en provenance de pays tiers lorsqu'ils impliquent des investissements directs, existant à la date de référence du 31 décembre 1993, le fait qu'une disposition ultérieure, qui équivaut, dans sa substance, à la restriction existant à la date de référence, trouve à s'appliquer, mais que la restriction existant à la date de référence a fait l'objet, après cette date et pendant une courte période, d'une modification substantielle par une loi qui est certes entrée juridiquement en vigueur, mais qui n'a jamais trouvé à s'appliquer en pratique car elle a été remplacée, dès avant la date à laquelle elle devait être applicable pour la première fois à un cas d'espèce, par la disposition trouvant désormais à s'appliquer?
- 3) En cas de réponse négative à l'une des deux premières questions: l'article 56 CE s'oppose-t-il à la réglementation d'un État membre selon laquelle la base d'imposition d'un assujetti établi dans cet État membre, détenant une participation d'au moins 1 % dans une société établie dans un autre État (en l'occurrence la Suisse), inclut, au prorata du pourcentage de participation détenu, les revenus positifs ayant la nature de capitaux placés réalisés par cette société si ces revenus sont soumis à un niveau d'imposition plus faible que dans le premier État?